

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T835

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande du Service des bâtiments communaux de la Ville en date du 09 Juillet 2025 pour une intervention urgente **de l'entreprise DELANNEY COUVERTURE** sur les chéneaux et gouttières de l'Hôtel de ville, **rue Amiral de Maigret à TROUVILLE sur MER.**

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DELANNEY COUVERTURE** est autorisée à stationner une nacelle **rue Amiral de Maigret au droit de l'Hôtel de Ville** sur les emplacements réservés à la Mairie. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par le Service Logistique.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les emplacements réservés aux véhicules de la ville au droit de l'Hôtel de Ville, pour permettre le stationnement de la nacelle.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur les 2 places « réservées Mairie » **au droit du N° 14 rue Amiral de Maigret** pour permettre la circulation des véhicules.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur **6 places rue Amiral de Maigret** pour permettre le stationnement des véhicules de la ville : la première place à l'entrée de la rue Amiral de Maigret, une place au droit du N° 8 ; 2 places au droit de l'horodateur et 2 places au droit du N° 18. Elles seront réservées aux véhicules de la Mairie pendant la durée de l'intervention de l'entreprise DELANNEY COUVERTURE ;

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mardi 15 Juillet 2025 de 6h00 à 16h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par le Service Logistique de la Mairie avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Juillet 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.